

La nouvelle législation régissant
la condition pénale des personnes mineures
en Suisse et une solution régionale,
le Concordat latin du 24 mars 2005

- Aperçu -

**II^{ème} CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE
JUSTICE JUVENILE**

**La Justice juvénile en Europe:
Un cadre pour l'intégration**

Bruxelles, 24 et 25 octobre 2006

Henri Nuoffer
Secrétaire de la Conférence latine des Chefs
des Départements de justice et police et de
ses Concordats - Fribourg (Suisse) -

Résumé

La nouvelle législation régissant la condition pénale des personnes mineures en Suisse et une solution régionale

Mots clefs: - évolution – politique pénale – concordats – processus lents – nouveau droit – éducation – harmonisation – instruments internationaux – prise en charge – garanties supplémentaires

L'évolution de la société et celle de la politique pénale ainsi que le rôle et l'importance accrues du droit international ont rendu indispensable une refonte de la législation, notamment pénale du droit en Suisse. A l'instar d'autres pays, une réforme judiciaire importante est en cours. Le 1^{er} janvier 2007, le code pénal suisse modifié du 13 décembre 2002 qui prévoit un nouveau droit des sanctions entre en vigueur en même temps que le code pénal militaire ainsi que la nouvelle loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des personnes mineures.

En Suisse, les cantons et la Confédération ont des compétences propres et partagées. Aussi, pour remplir leurs missions, les cantons qui ont gardé leur statut d'Etats souverains ont développé une collaboration horizontale par le biais d'accords intercantonaux (les concordats) qui peuvent avoir des effets normatifs. Cela étant, les processus notamment législatifs sont lents.

Le nouveau droit des mineurs est distinct du code pénal. Il met l'accent sur l'auteur plutôt que sur l'acte répréhensible et il est fondé sur l'idée d'intégration et de protection de la personne mineure par l'éducation. Le monisme judiciaire est remplacé par le dualisme facultatif et le système des peines est élargi et assoupli, concrétisant par exemple la pratique de la médiation, les prestations personnelles et la mise en place de mesures protectrices, réservées exceptionnellement à des mineurs qui se mettent gravement en danger eux-mêmes, ou la collectivité publique. Enfin, ce droit contient des éléments punitifs plus sévères que précédemment (peines jusqu'à 4 ans).

En plus, plusieurs règles procédurales ont été introduites dans le droit matériel fédéral, dans le souci d'une harmonisation et pour tenir mieux compte encore des instruments internationaux. Les questions d'exécution tant pour les mesures protectrices que pour les peines sont fixées dans le droit fédéral.

Eu égard aux nouvelles exigences de ce droit (législation spéciale/autres buts), les cantons latins ont élaboré une solution commune et ont adhéré au concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Un dispositif constitué en particulier de trois établissements se met progressivement en place. Par ailleurs, la problématique des prises en charge à but thérapeutique en établissement fermé est l'objet d'un projet spécifique.

Ce nouveau droit tient compte des nouvelles tendances de la délinquance. Il offre des garanties supplémentaires et permet en particulier de traiter les personnes de façon plus approfondie.

La nouvelle législation régissant la condition des personnes mineures en Suisse et une solution régionale, le Concordat latin du 24 mars 2005

I. Le nouveau droit des mineurs

Contexte général

Vastes processus de la société et de la réforme judiciaire qui ne sont pas terminés

L'évolution de la société et de la politique pénale ainsi que le rôle et l'importance accrus du droit international ont justifié ces dernières années une refonte approfondie de la législation pénale, en particulier en Suisse.

Aussi, à l'instar d'autres nations, une réforme judiciaire est en cours. Au 1^{er} janvier 2007, la modification de la partie générale du code pénal suisse et le nouveau droit des sanctions pénales ainsi que le code pénal militaire adapté entrent en vigueur. En plus, et surtout en ce qui nous concerne directement, à cette même date la nouvelle loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs entre également en vigueur.

Comme le pays qui nous accueille, ou l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, les Etats-Unis et aussi par exemple l'Union européenne, la Confédération suisse est un Etat fédératif, création des cantons qui l'ont précédée. C'est l'aboutissement d'un réseau complexe d'alliances confédérales. Leur nombre et leur délimitation relèvent de l'histoire des cantons et de leurs citoyens et non pas d'un acte délibéré de l'Etat.

Les cantons ayant gardé leur statut d'Etats souverains ont développé une collaboration horizontale par le biais d'accords intercantonaux et une collaboration verticale. Les cantons et la Confédération ont des compétences propres et partagées et appliquent un fédéralisme coopératif qui est davantage un processus qu'une structure.

Si en Suisse, le droit pénal matériel est unifié depuis longtemps, son application, la procédure et l'organisation judiciaire sont aujourd'hui encore caractérisées par la coexistence de 29 textes législatifs, soit 26 codes cantonaux et 3 lois fédérales. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution fédérale du 18 avril 1999, le 1^{er} janvier 2000, la Confédération a la compétence générale de légiférer en matière de procédure pénale.

Cela étant, et compte tenu du système de la démocratie directe, les processus législatifs sont plus lents dans notre pays.

Bref historique

Le fédéralisme et la démocratie directe ont nécessité plus de 20 ans pour réaliser ces projets

Le droit actuel des mineurs est intégré dans le code pénal suisse de 1937, entré en vigueur en 1942 et n'a subi qu'une modification en 1971. Il devait dès lors être adapté à l'évolution.

En 1983, le Département fédéral de justice et police a chargé le professeur Hans Schultz d'examiner la nécessité de réviser le code pénal suisse et deux ans plus tard, il confiait un mandat analogue au professeur Martin Stettler pour le droit pénal des mineurs.

Une commission d'experts a été instituée plus tard et à la suite des procédures de consultation, les avant-projets ont été remaniés; le message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 accompagnant ces projets a été présenté aux Chambres fédérales et traité, respectivement adopté les 13 décembre 2002, 21 mars et 20 juin 2003.

Cette nouvelle législation entre en vigueur dans dix semaines et parallèlement les projets de code de procédure pénale suisse et de loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs sont présentés aux Chambres fédérales (session d'hiver 2006); ces travaux se poursuivront vraisemblablement durant trois à quatre ans.

Motifs d'une nouvelle législation des mineurs

Des phénomènes généraux importants et rapides ont affecté la vie sociale et de nouvelles exigences internationales sont apparues

Données démographiques et jugements

- Population résidante en Suisse (2005):
 - 7'500'000 habitants, dont 20% d'étrangers
 - 943'713 mineurs (7 à 17 ans révolus), dont 744'981 suisses et 198'732 étrangers
- Jugements concernant les mineurs
 - 14'106 jugements, dont 8'851 concernent des mineurs suisses et 4'224 concernent des mineurs étrangers
- Types de sanctions: 14'106 (2005)

	2000	2005
Assistance éducative / Placement familial	426	367
Placement en maison d'éducation / Traitement spécial	256	232
Réprimandes	3'804	3'461
Astreinte au travail	3'859	4'874
Amende avec sursis	547	638
Amende sans sursis	1'806	2'328
Détention avec sursis	682	775
Détention sans sursis	216	244
Ajournement des sanctions	118	143
Renonciation à toute sanction	778	1'129

a) Evolution importante de la délinquance en Suisse, caractérisée principalement par 4 éléments, soit:

1. Augmentation du nombre des affaires ces 15 dernières années¹

- Nombre de mineurs condamnés en

1990: 6'803

1995: 7'983

2000: 11'314

2005: 14'106

2. Modification dans le genre des infractions commises

- Infractions contre le patrimoine (mineurs condamnés)

1990: 4'410, dont brigandage

1995: 5'083

2000: 5'052 209

2005: 6'528 374

- Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

1990: 181

1995: 417

2000: 815

2005: 1'671

- Infractions contre l'intégrité sexuelle

2000: 173

2005: 244

- Infractions de violence (homicide intentionnel, lésion corporelle, voies de fait, rixe, agression, menaces, contrainte et contrainte sexuelle)

2000: 1'202

2005: 2'268

- Infractions créant un danger collectif (incendie)

2000: 151

2005: 220

- Infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants

- **1990:** 767

1995: 1'322

2000: 4'461

2005: 4'535

¹ Office fédéral de la statistique, 31.08.2006, <http://www.statistique.admin.ch>, domaine criminalité, droit pénal.

3. Modification dans la répartition entre les sexes

- **2000:** 18% de filles
2005: 21% de filles

4. Augmentation du nombre des mineurs condamnés étrangers

	2000	2005
Etrangers domiciliés en Suisse	3'722	4'224
Requérants d'asile	280	619
Etrangers domiciliés à l'étranger	479	402
Suisses	7'059	8'851

b) Des exigences nouvelles du droit international qui ont une influence directe sur le développement du droit pénal des mineurs,² en particulier (9 instruments):

- 1) La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE), ratifiée le 13 février 1997 et entrée en vigueur le 26 mars 1997
- 2) Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile du 14 décembre 1990 (dits principes directeurs de Riyad)
- 3) Les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs du 29 novembre 1985 (dites Règles de Beijing, RB)
- 4) Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 (dites Règles de la Havane, RH)
- 5) La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
- 6) Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques
- 7) Les Règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe (Rec – 2006 – 2, du 11 janvier 2006)³
- 8) Le Modèle de loi sur la justice des mineurs (septembre 1997) préparé par le Centre des Nations Unies pour la Prévention internationale du crime (Vienne)
- 9) Le Corpus of Standards du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dépendants (CPT), OFJ, Berne, janvier 2001

² Rapport explicatif de janvier 2003 à la Conférence romande des Chefs des Départements de justice et police (CRDJP) – Jean Zermatten, a. Président du tribunal des mineurs du canton du Valais – Sion (CH), membre du Comité scientifique de l'OIJJ et représentant de la Suisse au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies; Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 relatif à la LF régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999, 2084 et ss, ci-après, Message DPMin.

³ Un projet de Rec relatives aux mineurs est actuellement élaboré.

Nouveau droit pénal des personnes mineures (DPMin du 20.06.2003)

Détaché du code pénal suisse, résolument éducatif et traitant les causes, contenant aussi des éléments punitifs. Il introduit le dualisme facultatif et les grands principes d'exécution dans le droit fédéral, en tenant compte des standards internationaux

Caractéristiques⁴

- Le droit pénal des mineurs est réglementé par une loi particulière, à l'instar d'autres législations nationales; cette symbolique marque la différence à opérer entre les mineurs et les adultes pour la prise en charge, l'assistance et les infrastructures.
- Une loi résolument éducative préconisant d'intégrer les mineurs délinquants par l'éducation et qui implique l'obligation d'examiner la situation personnelle du mineur, la nécessité de prévoir des mesures de protection et de donner la priorité de ces mesures par rapport aux peines, en rappelant que la privation de liberté reste "l'ultima ratio".
- Des éléments de justice réparatrice, confrontation avec la victime et médiation ainsi que des prestations personnelles du mineur.
- Cette loi est aussi d'inspiration protectionnelle mais des éléments punitifs plus sévères que dans le droit actuel sont à disposition:
 - privation de liberté qualifiée jusqu'à 4 ans pour les mineurs de plus de 16 ans, pour des actes très graves et à des conditions très strictes;
 - placement en établissement fermé si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exige ou si l'état du mineur représente une grave menace pour les tiers et met en danger la collectivité publique;
 - de tels placements ne peuvent être effectués que si une expertise médicale ou psychologique est déposée.
- La limite inférieure de la majorité pénale a été relevée de 7 à 10 ans et la distinction entre les enfants et les adolescents a été supprimée, seul le terme de mineur subsiste. S'il est renoncé de sanctionner pénalement les mineurs de moins de 10 ans, des mesures pourront néanmoins être prises par les parents ou le tuteur pour apporter une assistance particulière⁵. Enfin, des limites d'âges demeurent pour certaines sanctions (15, 16 ans).
- Le principe du dualisme facultatif remplace celui du monisme judiciaire. Cette solution permet au juge de ne plus répondre à l'acte délictueux du mineur par une seule et unique sanction. Pour permettre de traiter les causes et de punir, la possibilité du cumul entre les mesures protectrices et les peines a été introduite. Pour déterminer une prise en charge la plus appropriée, l'autorité compétente pourra requérir une enquête (situation personnelle, milieu familial, professionnel). Dans des cas de troubles, ceux pouvant entraîner une prise en charge thérapeutique plus importante, une expertise médicale ou psychologique devra être ordonnée.

⁴ La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin), Jean Zermatten, cf. note ad 2.

⁵ Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 DPMin, FF 1998, 2032.

- Les mesures protectrices qui sont éducatives, sont harmonisées avec celles du code civil suisse et une collaboration générale entre les autorités civiles et pénales des mineurs devra encore se développer (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement chez des particuliers et dans un établissement ouvert ou fermé). La mesure prend fin au plus tard à 22 ans, ce qui en augmente la durée pour les mineurs de moins de 15 ans et la restreint pour ceux de 15 ans révolus.
- Le système des peines du droit actuel⁶ (réprimande, amende, astreinte au travail, arrêts scolaires, ajournement des sanctions, renonciation à toutes sanctions, détention de 1 jour à 1 an et sursis avec mise à l'épreuve de 6 mois à 3 ans) est élargi et complété. La prestation personnelle (véritable alternative à la privation de liberté), la privation de liberté jusqu'à 4 ans et le sursis total ou partiel, avec mise à l'épreuve de 6 mois à 2 ans sont dès lors introduits.
- Dans un souci d'harmonisation de quelques règles procédurales de base, le législateur fédéral a voulu supprimer certaines différences qui existent dans les procédures cantonales. Aussi, sont incorporées au droit matériel les questions de détention avant jugement, de huis clos, de comparution personnelle, de défense et des voies de droit. En plus, il introduit plusieurs nouveautés: classement de l'affaire pénale, médiation pénale (qui existe déjà dans certains cantons) et des règles spécifiques de prescription de l'action pénale et de la peine.
- Les questions d'exécution sont également traitées dans le nouveau droit, pour des exigences générales, par ex. séparation des adultes, prise en charge individualisée, établissement spécialisé, maintien du lien avec la famille, pour des mesures protectrices (changement et fin des mesures, collaboration entre les autorités civiles et pénales) et pour les peines (semi-détention jusqu'à 1 an, journées séparées jusqu'à 4 semaines, libération conditionnelle dès la ½ peine, sursis total ou partiel de l'amende, de la prestation personnelle ou d'une privation de liberté de 30 mois au plus).

Nouvelle loi fédérale – projet – régissant la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)⁷

Projet de loi fédérale conçue comme une "lex specialis" par rapport au code de procédure pénale fédéral

Depuis 2000, la Confédération a la compétence générale de légiférer en matière de procédure pénale.

Pour la procédure pénale applicable aux mineurs, le législateur fédéral prévoit une loi spéciale par rapport au code de procédure pénale, ce dernier s'appliquant si la loi de procédure applicable aux mineurs ne prévoit pas de règle y dérogeant.

Ce projet de loi concrétise plusieurs principes, en particulier:

- la protection du mineur est déterminante;
- le mineur doit prendre une part active à la procédure;
- la limitation de l'intervention pénale est limitée au maximum;
- le principe de l'opportunité de la poursuite à une exception prêt est rappelé;

⁶ La nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, Prof. N. Queloz, Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) – Journées annuelles septembre 2004.

⁷ Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, 1337 et ss.

- l'organisation judiciaire et le fonctionnement des autorités sont régis par le droit cantonal;
- la solution fédéraliste en matière de modèle de justice des mineurs est consacrée (le juge des mineurs peut également être membre du tribunal ou procureur des mineurs);
- le principe de spécialisation des autorités chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs est rappelé.

Conclusions relatives au nouveau droit des mineurs

Ce nouveau droit n'est pas révolutionnaire; il paraît adapté à la délinquance en Suisse.

Ce droit met l'accent sur l'auteur plus que sur l'acte répréhensible et ses principes directeurs sont la protection et l'éducation du mineur ainsi que son développement personnel qui doivent être appliqués lors de l'instruction, du jugement et de son exécution. Le terme de protection au sens d'assistance ne signifie néanmoins pas qu'il faut éviter d'infliger une sanction.

Ce nouveau droit dont certains principes et règles fondamentales se retrouvent aussi dans d'autres législations modernes européennes⁸ propose une prise en charge mieux adaptée à la délinquance juvénile actuelle. Tout en étant aussi sécuritaire, il garde principalement ses objectifs protectionnel et éducatif. Il devrait permettre d'avoir une action plus large et plus approfondie sur le mineur pour diminuer la récidive et améliorer les chances de développement de l'individu. Le législateur a fixé de nouveaux objectifs et indiqué les moyens à mettre en œuvre pour les magistrats des instances civiles et pénales et pour l'administration.

Les innovations introduites nécessiteront des ressources humaines et des infrastructures supplémentaires et génèreront, selon toute vraisemblance, des procédures plus longues avec des obligations de suivi plus développées qu'aujourd'hui. A ces éléments s'ajoutent des mineurs vraisemblablement plus difficiles à prendre en charge (pensons principalement aux mesures protectrices d'internement, même si leur nombre ne sera en l'état pas trop élevé – nous sommes face à une insuffisance d'établissements et de personnel formé à cet effet).

Il est dès lors essentiel que le souverain qui a heureusement modifié de façon approfondie la législation, s'engage encore pour donner les moyens financiers afin d'atteindre le plus rapidement possible ces objectifs.

⁸ Cf. par ex. la nouvelle loi votée en mai 2006 par le Parlement belge réformant la loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 entrée en vigueur le 17.10.2006.

II. **Une solution régionale: le Concordat du 24 mars 2005** sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

• **Intérêt et avantages de ce concordat**

Depuis plusieurs années, l'esprit d'entraide et de collaboration s'est intensifié et il est même souhaité par le Conseil fédéral et les Chambres fédérales. Cela étant, il a permis le développement de nouvelles collaborations, en particulier en Suisse latine (Concordats sur les entreprises privées de sécurité, sur l'exécution des mesures de contrainte à l'égard des étrangers).

Pour répondre aux exigences législatives annoncées pour le nouveau droit des mineurs, les cantons de la Suisse latine (1/3 du pays) se sont entendus pour développer un projet de concordat à fin 2003. Ils ont décidé de se répartir les nouvelles tâches à réaliser pour regrouper leurs forces, en particulier pour les établissements (détention avant jugement, mesures protectrices et peines). Ces solutions éprouvées permettent de développer l'efficacité et d'obtenir des économies. Ce concordat normatif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Cet accord intercantonal assurera le respect d'exigences générales du nouveau droit des mineurs, par exemple:

- séparation des adultes;
- amélioration des conditions de prises en charge, en outre dès la détention avant jugement (personnel);
- établissements spécialisés y.c. pour les jeunes filles (modulables et de petites dimensions);
- maintien du lien avec la famille.

En plus, le concordat met en place un organe spécial, la Commission socio-éducative. Enfin, les conditions de détention seront contrôlées par les commissions cantonales dont certaines sont nommées par le pouvoir législatif cantonal et par une commission fédérale indépendante⁹.

• **Champ d'application, établissements et organes**

Ce concordat couvre 4 domaines:

- la détention avant jugement, pour les moins de 15 ans, après 5 jours et pour les plus de 15 ans, après 14 jours; établissement dans le canton de Vaud;
- la détention après jugement, pour les peines en régime ordinaire et pour la détention de longue durée (jusqu'à 4 ans); établissement dans le canton de Vaud;
- le placement en milieu fermé non psychiatrique et dans les cas où le mineur met gravement en danger la collectivité publique:
 - 1 établissement prévu pour les jeunes filles, dans le canton de Neuchâtel et
 - 1 établissement pour les garçons, dans celui du Valais (Pramont)

⁹ La Suisse a signé le 25 juin 2004 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002. Cela étant, une LF institutionnalisant une commission fédérale qui aura des compétences identiques à celles du CPT sera prochainement proposée par le Conseil fédéral aux Chambres fédérales.

- l'exécution des mesures disciplinaires qui s'effectue dans l'établissement qui sera réalisé dans le canton de Vaud;
- compte tenu des besoins actuels, il est prévu de construire de nouvelles structures mais aussi d'effectuer des réaménagements pour permettre de disposer à terme d'une centaine de places, si les besoins se confirment ainsi que du personnel formé de façon spécifique.
- L'un des trois établissements (Pramont/VS) est en fonction depuis un an et les vingt-trois places sont occupées; un nouveau concept éducatif a été développé et du personnel au bénéfice d'une formation adéquate y travaille.

Ne sont pas dans le champ d'application du présent concordat, les détentions avant jugement, de courtes durées ni les peines exécutées sous le régime de la semi-détention ou par journées séparées ni le placement en milieu fermé pour la protection personnelle du mineur ou si le traitement du trouble psychique l'exigent impérativement. Ces traitements devront s'effectuer dans des institutions permettant des prises en charge thérapeutiques (établissements psychiatriques avant tout) où le mineur doit être protégé (par ex., risques de suicide, troubles psychiatriques); ces établissements sont rattachés aux autorités sanitaires des cantons.

- 4 organes constituent ce concordat, soit:
 - la Conférence, organe supérieur décisionnel représentant le pouvoir politique;
 - le Secrétariat de la Conférence (le même que pour la Conférence du concordat des adultes);
 - la Commission concordataire (organe technique permanent qui désigne également l'autorité de recours en matière disciplinaire, constitué de magistrats);
 - la Commission socio-éducative (consultative, de réflexion et d'études).
- **Situation jusqu'à la réalisation complète de ce dispositif**

La détention sera en principe exécutée dans des locaux affectés aux seuls adolescents, à l'exclusion des établissements pénitentiaires ou d'internement; dans certains cas, elle pourra aussi être subie dans une maison d'éducation au travail pour les jeunes adultes (18 à 25 ans – art. 100^{bis} CPS).

- **Conclusions**

Ce concordat de la Suisse latine est la concrétisation d'une nouvelle collaboration intercantonale régionale. Il a été mis sur pied en moins de trois ans et les parlements cantonaux des 7 cantons concernés viennent d'y adhérer. Cela étant, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il représente un signe politique fort, indiquant que sans tarder des moyens supplémentaires et mieux adaptés que ceux dont disposent actuellement les autorités de chaque canton doivent être mis en place en commun pour être plus efficaces et développer des synergies mais aussi des économies. Il faut encore que des moyens financiers complémentaires soient débloqués pour la construction des deux établissements qui restent à construire et cela à court terme. Enfin, du personnel supplémentaire devra être recruté, engagé

et formé pour ces établissements mais aussi pour les prises en charge à mettre en place en milieu ouvert.

Depuis quelques années, le problème de la délinquance juvénile prend une place plus importante sur le plan politique. Même si certains contestent des données statistiques actuelles, on ne peut qu'admettre que les tendances que l'on observe également dans d'autres pays notamment voisins sont à l'augmentation du nombre de condamnations pour les mineurs, plus particulièrement dans le domaine des infractions liées à la violence. Il est dès lors indispensable que l'on mette tout en œuvre pour protéger et éduquer ces mineurs, ce qui est un vaste défi qui doit sensibiliser l'ensemble de la société confrontée aujourd'hui à de si importantes mutations, eu égard par exemple aussi aux questions que posent les migrations¹⁰.

Henri Nuoffer

Secrétaire de la Conférence latine des Chefs
des Départements de justice et police et de
ses Concordats

¹⁰ Recommandation R (88) 6 du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales au comportement délinquant de jeunes issus de familles migrantes.

- Table des matières -

pages

I. La nouvelle législation régissant la condition des personnes mineures en Suisse

Résumé	2
Contexte général	3
Bref historique.....	3-4
Motifs d'une nouvelle législation des mineurs.....	4-6
a) Evolution importante de la délinquance en Suisse.....	5-6
b) Exigences nouvelles du droit international	6
Nouveau droit pénal des personnes mineures	7-8
Nouvelle loi fédérale – projet – régissant la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)	8-9
Conclusions relatives au nouveau droit des mineurs	9

II. Une solution régionale, le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Intérêt et avantages de ce concordat	10
Champ d'application, établissements et organes	10-11
Situation jusqu'à la réalisation complète de ce dispositif	11
Conclusions	11-12